

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 27 MARS 2023**

**Etaient présents** : Christiane BOSSEZ – Jean-Michel DONZÉ – Éric DUCROZ – Sophie GUERITAINE – William HAMICHE – Séverine MOREL – Rachel RIZZON – Caroline SCHWEITZER – François SORET – Didier VALLVERDU, Nicolas VOILAND (à partir du point n° 3)

**Etaient absents excusés** : Michel BARBIER – Nathalie CASTELEIN procuration à Sophie GUERITAINE – Patrick MIESCH procuration à Didier VALLVERDU – Johanna PLAISANCE – Nicolas VOILAND.

**DÉLIBÉRATION N° 13/23 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE  
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Séverine MOREL comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 27 février 2023.

**DÉLIBÉRATION N° 14/23 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES  
TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, les communes se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de taxe d'habitation sur les propriétés bâties.

Il convient donc de déterminer les taux d'imposition pour le foncier bâti et le foncier non bâti

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir, pour 2023, les taux communaux des impôts locaux décidés en 2021, comme suit :

- Foncier Bâti : 26.63 %
- Foncier Non Bâti : 52.55 %
- Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires : 9.11 %

---

Arrivée de Nicolas VOILAND

## **DÉLIBÉRATION N° 15/23 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Le Conseil Municipal, placé sous la présidence de François SORET, Maire-Adjoint, approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2022, comme suit :

### **Section de Fonctionnement**

Dépenses	924 108.50 €
Recettes	1 183 548.66 €
Excédent reporté de 2021	512 504.09 €
	1 696 052.75 €
<b>Excédent réel de l'exercice 2022</b>	<b>259 440.16 €</b>
<b>Excédent cumulé 2022</b>	<b>771 944.25 €</b>

### **Section d'Investissement**

Dépenses	2 032 827.64 €
Déficit 2021	0.00 €
Restes à réaliser	<u>61 683.26 €</u>
	2 094 510.90 €
Recettes	1 618 524.96 €
Excédent 2021	78 151.79 €
Restes à réaliser	<u>452 704.04 €</u>
	2 149 380.79 €
<b>Déficit réel de l'exercice 2022</b>	<b>23 281.90 €</b>
<b>Excédent cumulé 2022</b>	<b>54 869.89 €</b>

---

## **DÉLIBÉRATION N° 16/23 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

### **DÉLIBÉRATION N° 17/23 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	259 440.16 €
Résultats antérieurs reportés	512 504.09 €
<b>Résultats à affecter</b>	<b>771 944.25 €</b>
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	- 336 150.89 €
<u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	391 020.78 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION</b>	<b>771 944.25 €</b>
<b>Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	0 €
<b>Report en fonctionnement R 002</b>	771 944.25 €

## **DÉLIBÉRATION N° 18/23 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU GYMNASÉ**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Vu l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement jointe en annexe,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation du gymnase.
- Vu la délibération n° 26/21 du 29 mars 2021 portant autorisation de programme pour la réhabilitation du gymnase
- Vu la délibération n° 29/22 du 11 avril 2022 portant modification de l'autorisation de programme pour la réhabilitation du gymnase

Considérant les dépenses supplémentaires à ajouter au coût d'opération ainsi que l'état d'avancement du chantier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
  - o De modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation du gymnase ainsi que détaillé ci- après :
    - Montant global de l'AP : 2 700 000 €
    - CP Année 2021 : 18 335 €
    - CP Année 2022 : 1 096 747.56 €
    - CP Année 2023 : 1 584 917.44 €
  - o Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
    - Subventions 1 713 580 €
    - FCTVA : 442 900 €
    - Emprunt : 350 000 €
    - Fonds propres : 193 520 €
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

---

## **DÉLIBÉRATION N° 19/23 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation de l'école élémentaire

- La délibération n° 27/21 du 29 mars 2021 portant autorisation de programme pour les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire.
- La délibération n° 30/22 portant modification de l'autorisation de programme pour les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire

Considérant les dépenses supplémentaires à ajouter au coût d'opération ainsi que l'état d'avancement du chantier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
  - o De modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation de l'école élémentaire ainsi que détaillé ci- après :
    - Montant global de l'AP : 746 789 €
    - CP Année 2021 : 39 179 €
    - CP Année 2022 : 698 910 €
    - CP Année 2023 : 8 700 €
  - o Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
    - Subventions : 455 679 €
    - FCTVA : 122 500 €
    - Fonds propres : 168 610 €
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

---

**DÉLIBÉRATION N° 20/23 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE RUE DE MASEVAUX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet d'aménagements de sécurité rue de Masevaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
  - o De fixer le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la reconversion de la friche industrielle ainsi que détaillé ci- après :
    - Montant global de l'AP : 196 300 € comprenant :

- Bureau d'Etudes : 16 000 €
- Travaux d'aménagement : 180 300 €
- CP Année 2023 (écluse + éclairage) : 48 650 €
- CP Année 2024 (trottoirs) : 147 650 €
- Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
  - Subventions : 64 300 €
  - FCTVA : 32 200 €
  - Fonds propres : 99 800 €
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

---

## **DÉLIBÉRATION N° 21/23 : APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

- Vu la délibération n° 74/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier,
- Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;
- Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.
- Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :
  - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
  - les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

## DÉLIBÉRATION N° 22/23 : APPROBATION DU RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

- Vu la délibération en date du 27 mars 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;
- Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;
- Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L 2321-2, 28 du CCCT) ;
- Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- De ne plus amortir les biens de faible valeur acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

---

## DÉLIBÉRATION N° 23/23 : BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2023, comme suit :

### Section de Fonctionnement

Dépenses	1 625 057.11 €
Recettes	1 805 958.25 €

### Section d'Investissement

Dépenses	2 371 762.15 €
Recettes	2 371 762.15 €

---

## DÉLIBÉRATION N° 24/23 : DROITS DE PLACE – ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer comme suit les tarifs des droits de place :

- **1.25 € le mètre linéaire** pour les autorisations de stationnement de camions et camionnettes (outillage).
- **Forfait de 20 €/jour** pour les autorisations de stationnement des chapiteaux divers (cirques, marionnettes, ...).
- **150 € par trimestre d'occupation** pour les camions de vente ambulante de restauration.
- La délivrance de l'autorisation de stationnement sera conditionnée par le règlement au préalable des droits de place correspondants.

---

## DÉLIBÉRATION N° 25/23 : PROGRAMME D' ACTIONS 2023 – FORÊT COMMUNALE

Monsieur François SORET présente aux membres du Conseil Municipal le programme d'actions proposé par l'Office National des Forêts pour la forêt communale (PRC-23-842534-00344099) joint en annexe.

Il soumet ce dossier à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le programme d'actions PRC-23-842534-00344099 proposé par l'ONF pour la forêt communale.
- Décide de confier à l'ONF les travaux suivants :
  - Travaux sylvicoles (dépressage et nettoyage des parcelles 21-22) : 6 690 € H.T.
- Précise que les travaux de maintenance concernant l'entretien du parcellaire ou périmètre – Localisation : parcelles 3 – 4 – 27 - G seront réalisés par l'association de chasse.
- Précise que les travaux d'infrastructure seront réalisés par une entreprise privée et que la maîtrise d'œuvre sera confiée à l'ONF.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document concernant ce dossier.



## DÉLIBÉRATION N° 26/23 : ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES 2022-2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Rougemont le château, d'une surface de 290.17 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes **2022-2023** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles et des chablis, parcelles Ga2, 3ii, 4ii, 20a2, 26a1 et 27ii

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne **2022-2023**;

### **1. Assiette des coupes pour l'exercice 2022-2023**

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne **2022-2023**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

Approuve l'état d'assiette des coupes **2022-2023** dans sa totalité.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....

### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)

EN VENTES GROUPEES,  
PAR CONTRATS

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	Délivrance	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	D'APPROVISIONNEMENT (3)
<b>Feuillus Résineux</b>		Ca			X	Grumes Ga2, 3ii, 4ii, 20a2, 26a1 et 27ii

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.1 Vente de gré à gré :

### 2.2.1 Contrats d'approvisionnement :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

<b>Contrats feuillus</b>	Grumes (hêtre + sapin)
	Ga2, 3ii, 4ii, 20a2, 26a1 et 27ii

Conformément aux articles L.144-1 et L.144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier :

- Donne son accord pour que le(s) contrat(s) de vente soi(en)t conclu(s) par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 9 euros le stère conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2011 ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

Destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	G, 20 et si besoins 26 et 27	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants suivants :

- VALLVERDU Didier
- SORET François
- DONZÉ Jean-Michel

### **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix sur 13 :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis et les contrats que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

---

## **DÉLIBÉRATION N° 27/23 : MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER EN ÉNERGIE PARTAGÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE ANALYSE ÉNERGÉTIQUE**

TDE 90 réalise gratuitement des pré-diagnostic énergétique en vue d'obtenir un état des lieux des consommations et des dépenses énergétiques des bâtiments et de l'éclairage publics pour les communes du Territoire de Belfort de moins de 10 000 habitants.

Afin de compléter cette mission de pré-diagnostic énergétique, TDE 90 propose également une mission d'analyse énergétique du patrimoine payante.

Cette mission est proposée dans le cadre d'une mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée matérialisée par une convention signée entre TDE 90 et la commune.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

Cette mise à disposition est possible sur le fondement de :

- L'article 7.2.6 des statuts du syndicat qui précise que TDE 90 peut réaliser des études et mettre en œuvre toutes études et actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergies et du climat, visant à :
  - L'amélioration de la performance énergétique ;
  - La mutualisation des économies d'énergies réalisés par ses membres ;
  - Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
  - Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;
  - La lutte contre les changements climatiques ;
  - La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant

*les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions fixées par les articles L2224-32 et L2224-33 du CGCT*

- L'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « ...Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... »
- Les articles 8.1 et 8.2 des statuts du syndicat autorisant les prestations de services et la mise à disposition des services du syndicat par convention ;
- La délibération du comité syndical du 23 septembre 2020 fixant le coût de cette prestation.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet et concerne les actions suivantes à conduire sur le patrimoine communal :

- **Le pré-diagnostic énergétique** portant sur les trois dernières années comprenant un inventaire du patrimoine énergétique et son classement.
- **Le bilan énergétique détaillé** portant sur les trois dernières années, comprenant l'analyse du patrimoine et des problématiques énergétiques spécifiques, des propositions d'actions destinées à diminuer la facture énergétique.
- **Le suivi et l'accompagnement** dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé.
- **Le conseil, l'animation et la sensibilisation** aux élus et aux services de la commune en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

En échange de la réalisation du bilan énergétique de base et du suivi sur 3 ans, la commune s'engage à verser à TDE 90 une somme de 1 € par habitant et par an (communes de + de 2 000 habitants) / de 0.30 € par habitant et par an (communes de – de 2 000 habitants).

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (ci-jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) décide d'approuver la mise à disposition d'un CEP à la commune par TDE 90,
- 2) autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- 3) autorise le Maire à régler le coût de cette mise à disposition à TDE 90.

La synthèse de l'étude énergétique réalisée sur la période 2020-2022 est jointe au présent compte-rendu.

## **DÉLIBÉRATION N° 28/23 : CONVENTION ESPACES VERTS – ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU DOUBS**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu une convention opérationnelle en date du 5 septembre 2022 à effet de confier à l'EPF du Doubs le portage de l'opération de reconversion de la friche industrielle de la TEEN.

L'Etablissement Public Foncier propose désormais une convention de mise à disposition gratuite du site à la commune afin que celle-ci puisse y réaliser les travaux suivants :

- Conservation du bien (travaux de sécurisation, fermeture du site, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illicite du site),

- Entretien des espaces verts y compris élagage des arbres,
- Nettoyage, désencombrement, entretien du bien.

Monsieur le Maire soumet le projet de convention à l'approbation du conseil Municipal.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition du site de la TEEN proposée par l'Etablissement Public Foncier du Doubs, jointe en annexe.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document ayant trait à ce dossier.

### DÉLIBÉRATION N° 29/23 : MENUS PRODUITS FORESTIERS - TARIFS

Monsieur le Maire explique que plusieurs arbres doivent être abattus sur le site de la Teen. Il propose de céder ce bois aux personnes qui en manifesteront la volonté, en contrepartie d'une taxe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant de la taxe pour menus produits forestier sur le site de la TEEN à **4 Euros H.T. du stère.**
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'exploitation à intervenir avec les différents bénéficiaires.

### DÉLIBÉRATION N° 30/23 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2023

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de fonctionnement 2023 aux associations suivantes et d'inscrire les crédits au budget primitif 2023 :

Collectif Résistance et Déportation	100 €
Banque alimentaire	0 €
Amicale des donneurs de sang de Menoncourt	0 €
Association Française des Sclérosés en Plaques	0 €

### QUESTIONS DIVERSES

Une réflexion sera menée sur les subventions accordées aux associations ainsi que sur la mise à leur disposition des bâtiments communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Le Maire,



Didier VALLVERDU

La secrétaire de séance,



Séverine MOREL



## Inventaire de 2020-2021-2022

 **75%**

de la facture énergétique provient des bâtiments

 **25%**

de la facture énergétique provient de l'éclairage public

 **33€**

charge moyenne par habitant que représente la facture énergétique

 **6.43%**

part des dépenses énergétiques dans le budget général de fonctionnement

- **Le + performant :**  
Mairie :  
**182 kWhEF/m<sup>2</sup>.an**
- **Le - performant :**  
Foyer Rural :  
**274 kWhEF/m<sup>2</sup>.an**

- **Le + coûteux :**  
Foyer Rural :  
**12 € TTC/m<sup>2</sup>.an**
- **Le - coûteux :**  
Ecole maternelle :  
**5 € TTC/m<sup>2</sup>.an**

La moyenne nationale des performances énergétiques\* :

- Ecole : 135 kWhEF/m<sup>2</sup>.an
- Sport : 158 kWhEF/m<sup>2</sup>.an
- Administration : 133 kWhEF/m<sup>2</sup>.an
- Socio : 132 kWhEF/m<sup>2</sup>.an
- Autres : 120 kWhEF/m<sup>2</sup>.an

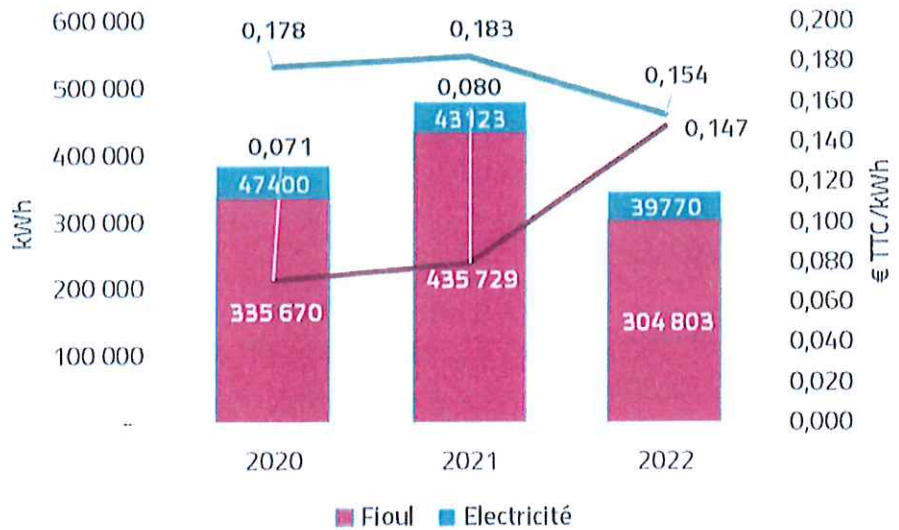
\*Source : ADEME-Dépenses énergétiques des collectivités locales état des lieux en 2017

Dans cette synthèse, Le gymnase (rénovation depuis 2022, donc pas de factures Fioul) et la distillerie (très faibles consommations) n'ont pas été pris en compte.

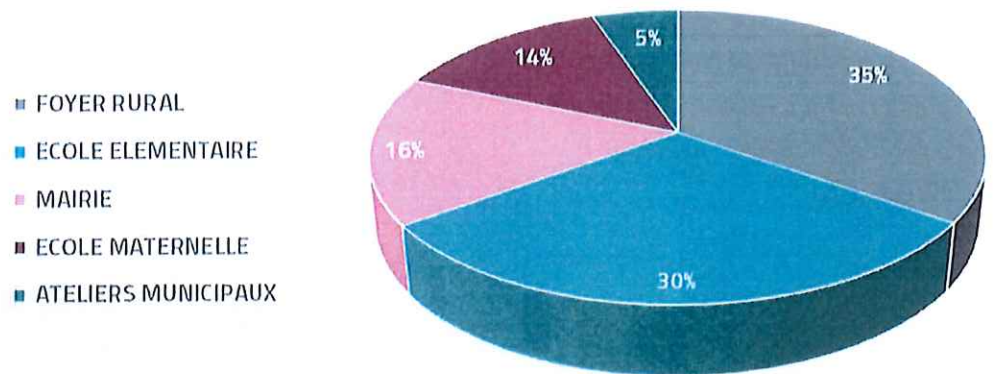
**Il est conseillé de travailler sur le Foyer Rural dans un premier lieu, puis sur les écoles.**

## Bâtiments

### Consommations et dépenses Fioul et Electricité



### Répartition des consommations



### Performance énergétique

Nom du bâtiment	Consommations kWhEF/m <sup>2</sup> .an
FOYER RURAL	274
ECOLE MATERNELLE	237
ECOLE ELEMENTAIRE	203
ATELIERS MUNICIPAUX	186
MAIRIE	182

## Eclairage public

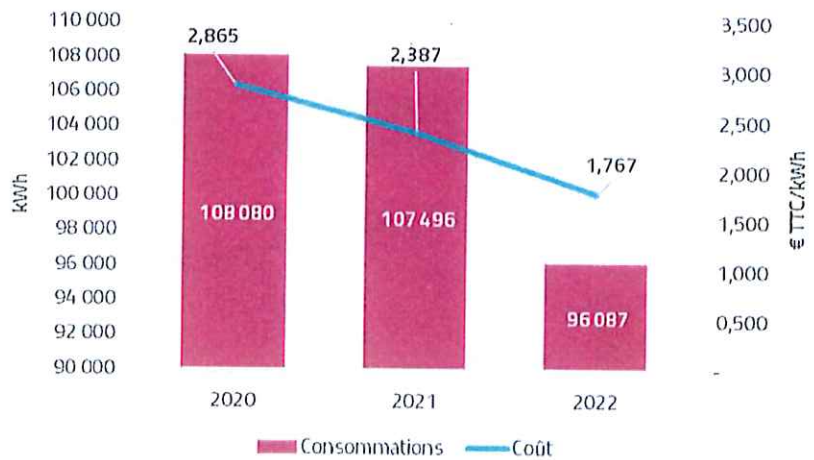
- **Le + performant :**  
EP SAINT NICOLAS 992 :  
266 kWhEF/pointlumineux.an
- **Le – performant :**  
EP SAINT NICOLAS 991 :  
885 kWhEF/pointlumineux.an

- **Le + coûteux :**  
EP SAINT NICOLAS 991 :  
141 € TTC/pointlumineux.an
- **Le – coûteux :**  
EP SAINT NICOLAS 991 :  
44 € TTC/pointlumineux.an

« LOT CLAIRIERE ST ANDRE »,  
« PANNEAU ANCIENNE GARE »  
(erreurs dans les contrats), « EP  
POSTE 61 MAISON DE RETRAIRE »  
et « EP JEAN MOULIN » (manque  
d'informations notamment le nombre  
de points lumineux) n'ont pas été  
pris en compte

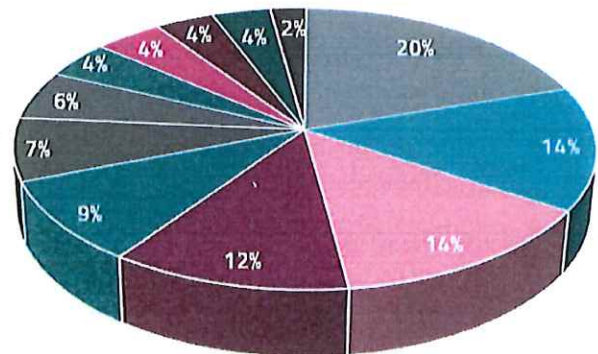
Il est conseillé de procéder à un  
abaissement de puissance ou à une  
extinction nocturne, et ensuite passé  
en LED

### Consommations et dépenses



### Répartition des consommations

- EP JEAN MOULIN 99
- EP POSTE CIMETIERE
- EP ETUEFFONT 99
- EP JULES HEIDET
- EP ETUEFFONT 3
- EP MASEVAUX 991
- EP MASEVAUX 992
- EP ST NICOLAS 993
- EP ETUEFFONT 70
- EP ST NICOLAS 991
- EP POSTE H61
- EP ST NICOLAS 992



### Performance énergétique

Compteur	Consommations kWhEF/PL.an
EP ST NICOLAS 991	885
EP ETUEFFONT 99	628
EP JEAN MOULIN 99	622
EP MASEVAUX 991	622
EP POSTE H61	589
EP POSTE CIMETIERE	514
EP ETUEFFONT 70	509
EP ST NICOLAS 993	455
EP JULES HEIDET	444
EP MASEVAUX 992	442
EP ETUEFFONT 3	421
EP ST NICOLAS 992	266